

GE_GERICHTE A/1592/2003 vom 24. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1592_2003

FR: GE_GERICHTE A/1592/2003 du 24 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/1592/2003 del 24 agosto 2004

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (arrêt 1P. 183/2004). Egalement saisi de la question de la constitutionnalité du Tribunal cantonal des assurances sociales, il a déclaré que la création de ce tribunal ne pouvait être remise en cause, vu la force dérogatoire du droit fédéral, soit en l'occurrence l'art. 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA - (cf. également arrêt 1 P. 294/2004).

E. 2

Le régime actuel de l'assurance-maladie a été introduit par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Il met les institutions d'assurance privées soumises à la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) sur un pied d'égalité avec les caisses-maladie et leur octroie la possibilité de pratiquer l'assurance-maladie obligatoire (art. 11 LAMal). Les caisses-maladie ont pour leur part le droit de pratiquer des assurances complémentaires - en plus de l'assurance-maladie obligatoire - ainsi que d'autres branches d'assurance, aux conditions et dans les limites fixées par le Conseil fédéral (art. 12 al. 2 LAMal). Or, les assurances complémentaires et « autres branches d'assurance » au sens de cette disposition sont régies par la LCA et relèvent désormais du droit privé (art. 12 al. 3 LAMal). L'entrée en vigueur de la LAMal a ainsi eu des conséquences importantes sur le plan de la procédure et du contentieux. Elle a notamment institué une disparité des voies de droit, dans la mesure où les assurances complémentaires ne sont plus soumises au droit public mais au droit privé. Le législateur genevois a partiellement remédié à cette divergence des voies de droit en prévoyant, à l'art. 37 al. 2 de la loi d'application de la LAMal (LALAMal ; RS GE J 3 05), que la compétence du tribunal des assurances s'étendait également aux contestations ayant trait aux assurances complémentaires. Il renvoyait expressément à l'art. 12 al. 2 LAMal, raison pour laquelle le Tribunal administratif n'admettait sa compétence pour connaître des litiges en matière d'assurances complémentaires que lorsque ces dernières étaient pratiquées par un assureur social tel que

défini à l'article 12 LAMal (ATA GDS du 11 avril 2000).

E. 3

Depuis lors, un nouveau changement est intervenu. Un tribunal cantonal des assurances sociales au sens de l'art. 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; 830.1) a été institué à Genève. L'art. 56V al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05) – entré en vigueur le 1^{er} août 2003 – lui confère la compétence de connaître, en instance unique, des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20). Toute référence à l'art. 12 LAMal a été supprimée.

E. 4

Ainsi que cela ressort des travaux préparatoires du reste, cette réforme vise à améliorer la situation des assurés qui, en cas de litige avec un assureur privé portant sur des prestations complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire ou à l'assurance-accidents obligatoire, pourront désormais saisir le tribunal des assurances. Le problème du dédoublement des voies procédurales est ainsi écarté et les assurés bénéficient d'une procédure cantonale de première instance plus simple, dans laquelle le juge établit d'office les faits, apprécie librement les preuves et statue gratuitement. Le Grand Conseil a souligné que ces allègements procéduraux visant l'ensemble du contentieux en matière d'assurances complémentaires ne constituaient en réalité qu'un simple prolongement de l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01), qui impose déjà aux cantons de prévoir une procédure simple, rapide et gratuite pour les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance maladie sociale. D'ailleurs, l'art. 47 al. 1 LSA, applicable tant au domaine de l'assurance-maladie qu'à celui de l'assurance-accidents, exige uniquement qu'un « juge » statue sur les contestations de droit privé qui s'élèvent entre institutions d'assurance ou entre celles-ci et les assurés. Le droit fédéral n'impose pas aux cantons d'attribuer les contentieux relevant respectivement du droit public et du droit privé à des juridictions distinctes. Le Grand Conseil a encore relevé que le Tribunal fédéral avait également considéré que rien ne s'opposait à ce que le droit cantonal de procédure prévoit une attraction de compétence en faveur du juge des assurances sociales (cf. Mémorial du Grand Conseil 2001-2002, p. 98, relatif à l'art. 56G al. 1 let. g du projet de loi PL 8636, devenu l'art. 56V al. 1 let. c LOJ). Il ressort des considérations qui précèdent que le Tribunal cantonal des assurances sociales est désormais compétent pour connaître de tout le contentieux des assurances complémentaires à la LAMal et à la LAA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.